

01/12/2021 6 26/01/21

REPUBLIQUE FRANCAISE

2021-048

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la Délibération
-----------------------------------	-------------	---

Séance du 15 décembre 2021

-----15-----15-----12-----

L'an deux mille vingt et un-----

et le 15 décembre

Date de
convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

08/12/2021

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date
d'affichage

08/12/2021

Présents : M. BEZERRA Gérard, DESPAX Nelly, M. BETUING Serge, Mme FIN Thérèse, M. LANSMANT Sébastien, Mme CUZACQ Geneviève, M. LARRODE Eric, Mme PLOQUIN Cécile, Mme BOUZIGON Muriel, M. CHARLES Eric, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, M. CABANNES Pierre.

Excusés : M. LABEYRIE Nicolas, M. CASTAY Jean-Marc, Mme CARRERE Amandine.

Absent :

Secrétaire de séance : M. LANSMANT Sébastien .

Objet de la Délibération

Communauté de Communes de la Ténarèze – Conseil Intercommunal de Sécurité

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.132-13 du Code de la sécurité intérieure dispose que :

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence. Sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, le président de l'établissement public ou un vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. A la demande de l'autorité judiciaire ou des membres du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes.

Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. »

Le CISPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans les communes, vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité, vise à apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés, est une instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité.

Vu la délibération n° 2021.03.10 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 7 octobre 2021, portant création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Considérant que chaque commune membre de la Communauté de communes de la Ténarèze doit donner son accord, dans un délai de trois mois, dans les conditions de majorité requise, ci-dessus énoncées, pour la création d'un CISPD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU l'article L132-13 du Code de la Sécurité intérieure ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 7 octobre 2021 portant création d'un CISPD ;

Approuve la création d'un CISPD ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;

Charge le Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération.

Fait à MONTREAL le 15 décembre 2021

Le Maire,

Gérard BEZERRA.

